

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 2 1976



Distr.
LIMITEE
A/C.2/31/L.58
30 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 59 f) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Autriche, Colombie, Inde, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Nigéria, Norvège,
Pays-Bas, Philippines, République-Unie du Cameroun, Tunisie, Uruguay,
Yougoslavie : projet de résolution

Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats d'une année internationale de l'enfant 1/, la décision 178 (LXI) prise le 5 août 1976 par le Conseil économique et social au sujet d'une année internationale de l'enfant et le nouveau rapport du Secrétaire général 2/ établi à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance fondamentale pour tous les pays, en développement et industrialisés, des programmes en faveur des enfants qui sont non seulement destinés à assurer le bien-être des enfants mais doivent aussi s'inscrire dans les efforts plus vastes qui sont faits pour accélérer le progrès économique et social.

Rappelant à ce propos ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

1/ E/5844.

2/ A/31/323.

Profondément préoccupée par le fait que, malgré tous les efforts qui sont déployés, de trop nombreux enfants, surtout dans les pays en développement, sont sous-alimentés, n'ont pas accès à des services de santé adéquats, ne reçoivent pas, sur le plan de l'instruction, la préparation indispensable à leur avenir et sont privés des agréments élémentaires de l'existence.

Convaincue qu'une année internationale de l'enfant pourrait contribuer à encourager tous les pays à revoir leurs programmes pour la promotion du bien-être des enfants et à mobiliser l'appui nécessaire aux programmes d'action nationaux et locaux selon la situation, les besoins et les priorités de chaque pays,

Affirmant que la notion de services de base en faveur des enfants est un élément capital du développement social et économique et qu'elle devrait être soutenue et appliquée par les efforts de coopération des communautés internationales et nationales,

Ayant à l'esprit que l'année 1979 sera le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et pourrait être une occasion d'en encourager davantage l'application,

Consciente que pour qu'une année internationale de l'enfant produise ses effets, il faudra qu'elle soit convenablement préparée et largement appuyée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le grand public,

1. Proclame l'année 1979 Année internationale de l'enfant;

2. Décide que cette Année devrait avoir les objectifs généraux suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur des enfants et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le grand public davantage conscients des besoins particuliers des enfants,

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur des enfants aux échelons national et international;

3. Demande instamment aux gouvernements d'intensifier leurs efforts aux échelons national et communautaire afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants, une attention particulière étant portée à ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes particulièrement désavantagés;

4. Fait appel aux organes et organismes appropriés des Nations Unies pour qu'ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

5. Désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de l'Année, et le Directeur général du Fonds comme Coordonnateur de ces activités;

/...

6. Invite les organisations non gouvernementales et le grand public à participer activement à l'Année internationale de l'enfant et à coordonner aussi complètement que possible leurs programmes pour l'Année, en particulier à l'échelon national;

7. Adresse un appel aux gouvernements afin qu'ils versent ou annoncent des contributions pour l'Année internationale de l'enfant par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les activités destinées à assurer la préparation et la célébration de l'Année soient convenablement financées;

8. Exprime l'espoir que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le grand public répondront généreusement à cet appel, par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources mises à la disposition des services en faveur des enfants;

9. Prie le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année, y compris son financement.
